



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 201

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-777

ENTRE :

G. W.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Jennifer Cleversey-Moffitt
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 2 mai 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Dans une décision qu'elle a rendue le 12 mai 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable au demandeur puisque celui-ci n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), le 31 décembre 2013. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal le 2 juin 2016.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le membre doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (LMEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[4] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[5] Les seuls moyens d'appel selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le processus d'évaluation visant à déterminer si la permission d'en appeler doit être accordée est une étape préliminaire. L'examen nécessite une analyse des renseignements afin de déterminer si un motif est invoqué qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès. Une demande de permission d'en appeler est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais il s'agit d'un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 1999 CanLII 8630 (CF). La Cour d'appel fédérale a conclu dans *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63 que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si l'appel a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique.

OBSERVATIONS

[7] Le demandeur soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Plus précisément, le demandeur a soulevé deux questions (dont une est divisée en deux sous-questions) concernant la décision rendue par la division générale :

- a) La date de la PMA. Dans ses observations, le demandeur a déclaré ne pas comprendre pourquoi la PMA était établie au 31 décembre 2013, et il a demandé des clarifications à ce sujet.
- b) Les renseignements médicaux. Dans ses observations, le demandeur a déclaré :
 - i) « Renseignements médicaux : 2014-2016 énonce un diagnostic médical de sténose lombaire, syndrome de douleur chronique, compression des racines nerveuses L4-L5. »
 - ii) « 2012 diagnostic d'orteil en marteau, arthrite au bas du dos » et « tous les renseignements médicaux actuels devraient être pris en considération » et « Je

crois que tous les renseignements médicaux actuels devraient être pertinents à la demande. » Il a aussi fourni les coordonnées du docteur Joel Giddey.

ANALYSE

La date de la PMA

[8] Dans la décision rendue par la division générale, il est souligné que le litige ne concerne pas la PMA, car les parties conviennent que cette période prend fin le 31 décembre 2013, ce qu'a également conclu le Tribunal. Cependant, après avoir écouté l'enregistrement de l'audience, il est évident que le demandeur avait des questions concernant la PMA. Bien qu'il ait finalement accepté la date verbalement lors de l'audience, il est possible que la mauvaise PMA ait été utilisée. Afin de déterminer si c'est le cas, j'ai examiné le registre des gains du demandeur. Le calcul de la PMA est expliqué au paragraphe 44(2) du *Régime de pensions du Canada* :

44(2) Pour l'application des alinéas (1)*b*) et *e*) :

a) le cotisant n'est réputé avoir versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité que s'il a versé des cotisations de base au cours de sa période cotisable sur des gains qui sont au moins égaux à son exemption de base, compte non tenu du paragraphe 20(2), selon le cas :

(i) soit, pendant au moins quatre des six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, soit, lorsqu'il y a moins de six années civiles entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable, pendant au moins quatre années,

(i.1) pendant au moins vingt-cinq années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable, dont au moins trois dans les six dernières années civiles comprises, en tout ou en partie, dans sa période cotisable,

(ii) pour chaque année subséquente au mois de la cessation de la pension d'invalidité;

b) la période cotisable d'un cotisant est la période qui :

(i) commence le 1er janvier 1966 ou au moment où il atteint l'âge de dix-huit ans, en choisissant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre,

(ii) se termine avec le mois au cours duquel il est déclaré invalide dans le cadre de l'alinéa (1)*b*), mais ne comprend pas :

(iii) un mois qui, en raison d'une invalidité, a été exclu de la période cotisable de ce cotisant conformément à la présente loi ou à un régime provincial de pensions,

(iv) en ce qui concerne une prestation payable en application de la présente loi à l'égard d'un mois postérieur à décembre 1977, un mois relativement auquel il était bénéficiaire d'une allocation familiale dans une année à l'égard de laquelle ses gains non ajustés de base ouvrant droit à pension étaient inférieurs à son exemption de base pour l'année, compte non tenu du paragraphe 20(2).

[9] Ce demandeur avait versé des cotisations valides pendant plus de 25 ans et sa demande a été déposée le 2 janvier 2013, alors le sous-alinéa 44(2)a(i.1) prévoit que trois des six dernières années doivent être utilisées afin de déterminer le point de départ du calcul. Le demandeur a versé des cotisations valides en 2011, 2010 et 2008. Conformément au sous-alinéa 44(2)a(i.1), la PMA du demandeur serait le 31 décembre 2013. La PMA établie par la division générale était correcte. La permission d'en appeler est refusée sur ce motif.

Renseignements médicaux

[10] Dans les motifs invoqués dans la demande de permission d'en appeler, le demandeur a déclaré que la division générale n'avait pas pris en considération tous les renseignements médicaux jusqu'à la date de l'audience. Plus particulièrement, le demandeur a déclaré que les troubles de sténose lombaire, de syndrome de douleur chronique et de compression des racines nerveuses L4-L5 signalés dans les diagnostics médicaux de 2014 à 2016 n'avaient pas été pris en considération au moment de rendre la décision. Selon les renseignements médicaux au dossier, une imagerie par résonance magnétique (IRM) a bien été réalisée le 24 août 2013, et un diagnostic de légère sténose du canal a été rendu, ce qui a été confirmé à nouveau grâce à une IRM le 17 décembre 2014. La douleur chronique était mentionnée dans l'ensemble des renseignements médicaux au dossier jusqu'à un rapport produit par Allin Clinic le 5 janvier 2015 et un autre produit par docteur Giddey le 7 janvier 2015. La compression des racines nerveuses L4- L5 a aussi été signalée dans le rapport du 7 janvier 2015 produit par docteur Giddey en suivi à l'IRM du 17 décembre 2015. Les troubles d'orteil en marteau et d'arthrite au bas du dos ont également été signalés dans les premiers rapports médicaux qui ont été fournis.

[11] La majorité des renseignements relatifs à la sténose lombaire, au syndrome de la douleur chronique et à la compression des racines nerveuses L4-L5 ont été signalés dans les rapports et

les IRM à compter de 2014. Ces documents n'abordent pas précisément la question de l'invalidité avant la fin de la PMA. Rien n'empêche le demandeur d'avoir recours à des rapports ou des tests qui ont été produits et réalisés après la PMA, mais ces derniers doivent toucher l'état de santé du demandeur à la date de la PMA ou avant. Les meilleures preuves concernant l'invalidité du demandeur relatives à la période pertinente sont tirées des preuves médicales produites avant la fin de la PMA. En l'espèce, la division générale s'est concentrée davantage sur les preuves médicales fournies avant la fin de la PMA. Le membre de la division générale a bien fait référence aux rapports et aux tests produits et réalisés après la PMA, à l'exception de trois rapports précis : le rapport d'Allin Clinic du 5 janvier 2015, la lettre du docteur Giddey du 7 janvier 2015 et l'imagerie de la colonne thoracique du demandeur du 17 janvier 2015. En fait, selon le rapport du 5 janvier 2015, « le patient a signalé qu'il avait commencé à ressentir une douleur il y a environ trois ans », ce qui démontre que ce rapport aborde également l'état de santé du demandeur avant la fin de la PMA. Les rapports semblent fournir des renseignements pertinents, et la division générale a omis d'en tenir compte dans son analyse. La division générale a fait référence à toutes les preuves médicales à l'exception de trois rapports, dont un qui faisait référence à l'état de santé du demandeur avant la fin de la PMA. Dans cette situation particulière, il y a une référence directe à l'état du demandeur au cours de la période pertinente, et ce rapport a été exclu d'une analyse autrement complète. La décision rendue par la division générale de cesser l'analyse de la preuve médicale du demandeur à l'IRM du 17 décembre 2014 soulève un motif défendable à savoir si la division générale a tenu compte de toutes les preuves médicales dont elle disposait. Je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès par rapport à cette question.

[12] La division générale a examiné les rapports et avis médicaux produits par docteur Gigg et fournis avant la fin de la PMA. Le membre de la division générale a abordé la question de la douleur au pied, et il a souligné que les docteurs avaient tenté sans grand succès de cibler les causes objectives des symptômes du demandeur. La division générale a également souligné que le demandeur avait des problèmes d'arthrite au dos. Ces troubles ont été abordés dans la décision. Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès par rapport à cette question précise.

CONCLUSION

[13] La demande de permission d'en appeler est accordée.

[14] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Jennifer Cleversey-Moffitt
Membre de la division d'appel